





Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCoT

Modification n°1

Notice de ractualisation de révaluation environnementale

Prescription: 3 novembre 2015

Arrêt: 7 février 2019

Enquête publique: 6 juin au 10 juillet 2019

Approbation : 19 décembre 2019

Modifié le :











SOMMAIRE

SOM	IMAIRE 3
A.	Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale 5
B.	Evaluation environnementale globale des modifications apportées 6
	 L'analyse globale du scenario retenu
C.	Actualisation de l'évaluation environnementale initiale 9 1. Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi valant SCoT 9 2. Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement 10 3. Evaluation des incidences des OAP modifiées 10 4. Evaluation environnementale du zonage modifié 17
D.	Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 200017
E.	Evolution des indicateurs retenus17
F.	Conclusion18









A. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi valant SCoT du territoire de l'ex-Communauté de Communes Eure Madrie Seine faisant partie intégrante de l'Agglomération Seine Eure, s'intègre dans un contexte réglementaire en pleine évolution.

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a abouti à annuler les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 ».

De ce fait, l'article L 104-3 du code de l'Urbanisme précise que « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Les évolutions envisagées permettent difficilement, sans analyse environnementale précise, de vérifier si le projet de modification induit des effets notables sur l'environnement. De ce fait, l'Agglomération Seine Eure a décidé de réaliser une actualisation de l'évaluation environnementale en parallèle de la mise en place des modifications.

Cette démarche volontaire permet d'introduire la modification du PLUi valant SCoT dans une démarche itérative qui vise à intégrer la réflexion environnementale dans les choix opérés par la modification et, ainsi, ajuster ces derniers en fonction du contexte environnemental du territoire.





B. Evaluation environnementale globale des modifications apportées

1. L'analyse globale du scenario retenu

1.1 Raison du choix de la modification n°1

La modification n°1 est l'objet d'ajustements multiples du PLUi valant SCoT. L'objectif premier de la modification est la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation suite au recours gracieux de monsieur le Préfet de l'Eure en date du 6mars 2020. La traduction de cet objectif se matérialise à travers la suppression, la réduction ou l'ajustement de 8 secteurs devant accueillir l'urbanisation future du territoire, mais également de reclasser des surfaces en zones U ou 2AU vers des zones A ou N.

Certaines zones visées sont supprimées, pour un reclassement total en zones A ou N. D'autres zones sont réduites, pour un reclassement partiel. La suppression de zones U ou 2AU s'ajoutent à ce travail sur les secteurs de développement visés. Au total, les modifications apportées permettent de restituer 21 ha aux zones agricoles et naturelles, dont 18 Ha sur les secteurs d'OAP.

Chaque modification a été étudiée sous un angle environnemental pour s'assurer que celle-ci n'ait pas de conséquences sur l'environnement du territoire ou, à défaut, mettre en place les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le choix des ajustements apportés au PLUi valant SCoT dans le cadre de la modification n°1 a été apprécié selon plusieurs critères :

- La réduction ou suppression de secteurs à urbaniser d'après les préconisations de l'Etat sur des communes ou secteurs ciblés, qui ont été appuyés par le recours gracieux du Préfet suite à l'approbation du document,
- La **correction d'erreurs mineures et points bloquants réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUi valant SCoT,
- La mise en adéquation des secteurs opérationnels par rapport à l'avancement des projets en cours sur le territoire.





2.1 <u>Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre</u> incidence

Globalement, les incidences de la modification n°1 sont avant tout liées au développement urbain prévu dans le PLUi valant SCoT. De nombreuses communes n'ont pas été sollicitées pour modifier ou réduire leurs secteurs de développement car le PLUi valant SCoT répond entièrement aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment, les objectifs de production de logements indiqués.

Toutefois, pour répondre aux objectifs précédents, plusieurs secteurs ont été ciblés pour une suppression ou réduction des surfaces constructibles. Ces choix ont été opérés dans le but de :

- réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- revoir la cohérence du développement de certaines communes par rapport au PADD,
- remettre en cohérence le potentiel ouvert à l'urbanisation par rapport au potentiel densifiable de certains secteurs, notamment dans les hameaux.

L'application de ces critères ont permis de mettre en avant 7 communes et 13 secteurs de développement (zones AU, 2AU et secteurs U à Ailly). Ces derniers font donc l'objet de la présente modification.

Des discussions avec les services de l'Etat et les élus ont permis d'acter des suppressions ou réductions de secteurs ciblés par le recours gracieux du Préfet dans les communes où les objectifs en matière de production de logement et/ou de consommation d'espaces naturels ou agricoles étaient trop importants. En parallèle, des ajustements ont été réalisés pour actualiser le PLUi valant SCoT au vu de l'avancement des projets. Cela a permis de réduire davantage certains secteurs constructibles et les restituer aux espaces agricoles ou naturels.

2. Les pièces modifiées

Les modifications impliquent un ajustement de la partie réglementaire du PLUI valant SCoT (zonage, règlement écrit, plan des espaces libres, plan des hauteurs et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).

Profitant de cette modification qui intervient après une phase de vie du document approuvé en décembre 2019, des ajustements sont également intégrés à la modification. Ils concernent majoritairement des corrections mineures de zonage (plan des espaces libres et des hauteurs), de règlement (lexique, règles, annexes) ou d'OAP qui ont pu poser question lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'approbation du PLUi valant SCoT.

3. Les outils en faveur de l'environnement

La modification n°1 ne modifie aucunement les outils du PLUi valant SCoT en faveur de la valorisation ou protection paysagère et environnementale du territoire, tels que :

- Les zones couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRi),
- Les zones inondables par débordement de la Seine,
- Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines,





- Les secteurs où la constructibilité est limitée en raison de sols pollués (R.151-31,2° du code de l'Urbanisme).
- Les éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Les Éléments bâtis remarquables à protéger (L.151-19 du code de l'Urbanisme).
- Les Espaces Boisés Classés (EBC),
- Le report des secteurs humides au sein du zonage,
- Les secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43,8° du code de l'Urbanisme),
- Les chemins à protéger ou à créer (L.151-38 du code de l'Urbanisme).

Au vu du maintien de ces outils en faveur de la qualité environnementale du territoire, la modification n°1 n'a pas d'incidences sur ces derniers.

Les périmètres de protection appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales ont fait l'objet d'une modification sur le territoire de Saint-Aubin-sur-Gaillon. Dans cette commune, les axes n'étaient pas accompagnés de périmètres de précaution de 10m comme sur le reste du territoire. Ce périmètre a été ajouté et reportés sur le zonage.

La modification apportée aux axes de ruissellement de Saint-Aubin-sur-Gaillon a une incidence positive sur l'environnement en permettant d'appliquer un principe de précaution autour de ces zones de risques.

4. Analyse globale des incidences de la modification n°1

Concernant les modifications apportées, seules celles qui concernent les secteurs de développement ont une incidence sur l'environnement à prendre en compte. Les autres modifications exposées par la suite sont avant tout des corrections mineures de points de règlement notamment, qui n'ont pas de conséquences particulières sur l'environnement du territoire Eure Madrie Seine et ne remettent pas en cause l'évaluation environnementale initialement menée lors de l'élaboration du PLUi valant SCoT.

Concernant les secteurs de développement faisant l'objet de la modification, il est à noter qu'il s'agit majoritairement de suppressions ou de réduction de secteurs d'OAP ou de remise en zone A ou N de zones U. L'incidence de la modification est donc avant tout positive car elle permet de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.





C. Actualisation de l'évaluationenvironnementale initiale

S'agissant d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale, les modifications apportées au document sont consultables en rouge dans le document « 1c.Rapport_de_presentation_Evaluation_environnementale ».

Pour plus de clarté et de compréhension, la mise à jour induite par les modifications du PLUi valant SCoT est exposée ci-après. Chaque partie correspond aux chapitres de l'évaluation environnementale du PLUi valant SCoT et vient en expliquer les éléments modifiés et indiquer les incidences et mesures pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

 Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi valant SCoT

Le PLUi valant SCoT étant adopté, l'analyse de fond de cette partie n'est pas remise en cause. La mise à jour concerne les chiffres d'évolution des surfaces en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La mise à jour montre une nette diminution des surfaces de zones à urbaniser et, de ce fait, d'une amélioration des perspectives d'évolution du territoire en matière d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles.

En ce qui concerne les choix retenus pour la modification, ils ont tous été étudiés sous un angle environnemental pour s'assurer de maintenir le cadre de vie local et les objectifs environnementaux et paysagers du PADD. Au global, les ajustements concernant le règlement écrit et graphique n'ont pas de réelles incidences, positives ou négatives, sur l'environnement de manière globale.

Par rapport au scenario de référence, la modification n°1 présente toutefois, une nette diminution des surfaces constructibles. La mise en œuvre du PLUi valant SCoT allant déjà vers une nette amélioration de l'urbanisation du territoire par rapport au scénario de référence sans mise en œuvre de celui-ci. La modification a donc une incidence positive sur l'environnement, particulièrement au vu de la réduction des surfaces constructibles et le reclassement de secteurs en zones naturelles ou agricoles.

Le tableau ci-après précise les superficies globalement concernées. Il s'agit du tableau complété, tel que présenté dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°1 (p.5 du chapitre « Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi » de l'évaluation environnementale actualisée).





Docum d'urbar commu (POS, PI	nisme Inaux	approu	lant SCoT Ivé le 19 bre 2019	PLUi valant SCoT après modification n°1									
ha	%	ha	%		ha	%							
			Zone urbai	ne									
2 233	11,6	2 595	13,4	→ 2 592	-3	13,4							
Zone à urbaniser													
589	3	239) 221	-18	1,1							
				ole									
				7 784	+17	40,5							
			Zone nature	elle									
8 798	46	8 602	45	8 606	+4	45							
			Totaux										
19 203	100	19 203	100	19 203	1	00							

(source : Géostudio)

2. Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement

Le PADD ne fait l'objet d'aucune modification. L'analyse reste donc pertinente et actuelle. Aucune modification n'est apportée à cette partie.

3. Evaluation des incidences des OAP modifiées

Les OAP faisant l'objet de la modification n°1 du PLUi valant SCoT sont listées ci-dessous. Elles sont soit supprimées, réduites dans leur enveloppe ou font l'objet d'un ajustement ne modifiant pas le périmètre de l'OAP mais uniquement son contenu.

Les OAP supprimées sont les suivantes :

- Ailly: secteur de Gruchet Sud;
- Clef Vallée d'Eure (Fontaine-Heudebourg) : secteur de la rue des Bouleaux ;
- Le Val d'Hazey (Vieux-Villez) : secteur de la rue Saint-Denis.
- Les Trois Lacs (Bernières-sur-Seine) : secteur de la RD 513 ;
- Saint-Julien-de-la-Liègue : secteur de la rue de l'Acre Fayel ;

Les OAP réduites sont les suivantes :

- Fontaine-Bellenger: secteur du parc du Val d'Ailly;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon : secteur des Rangées



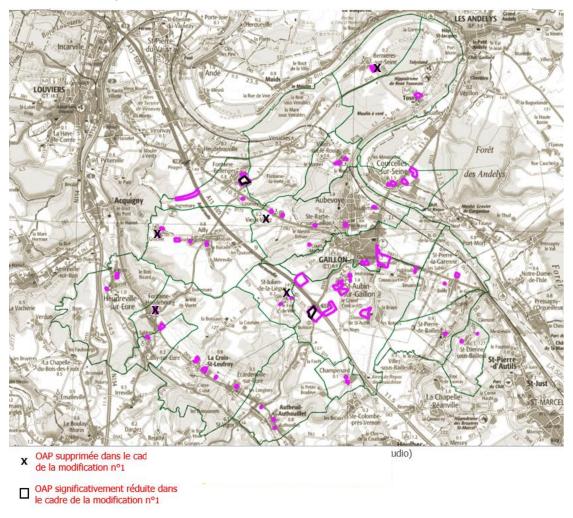


Les OAP ajustées dans leur contenu sont les suivantes :

Saint-Aubin-sur-Gaillon: secteur Centre-Bourg.

Ces OAP, dont l'évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi valant SCoT, sont indiquées dans le document initial.

Les OAP supprimées ont été indiquées comme tel dans le document, ce qui permet de garder une traçabilité des modifications apportées depuis l'approbation du PLUi valant SCoT. Les OAP modifiées ou ajustées ont fait l'objet d'une mise à jour de l'analyse dans le document initial. Les OAP modifiées ou ajustées ont fait l'objet d'une mise à jour de l'analyse dans le document initial (tableaux d'analyse et cartes). La carte p.7 du chapitre « Evaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement » de l'évaluation environnementale actualisée permet d'afficher les secteurs d'OAP supprimés ou modifiés de manière significative et lisible à cette échelle globale.



Globalement, la suppression ou modification d'OAP et le reclassement de zones U ou 2AU en zones N ou A, ont permis d'atteindre un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles de 21 Ha. Il s'agit d'une surface non négligeable à l'échelle du territoire et qui, de ce fait, permet d'aboutir à une incidence fortement positive de cette modification n°1 en ce qui concerne les OAP.

Il est de plus à noter que l'OAP « **RD513** » sur le territoire des Trois Lacs (Bernières-sur-Seine), qui a été supprimée, était identifiée comme une OAP ayant une forte incidence sur les sites Natura 2000





du territoire. D'autres exemples sont à noter, comme les OAP « Les Rangées » à Saint-Aubin-sur-Gaillon ou du « Château du Val d'Ailly » à Fontaine-Bellenger, qui ont fait l'objet d'une réduction bénéfique pour la consommation d'espace agricole du plateau de Madrie ou les espaces naturels boisés de la vallée d'Eure.

Au global, la réduction ou la suppression des OAP identifiées a un effet bénéfique sur l'environnement du territoire en permettant le reclassement en zone A ou N des secteurs identifiés comme constructibles initialement.

A noter également que :

- Deux OAP ont fait l'objet d'une correction concernant le montage de l'opération attendue. Il s'agit de la correction d'une incohérence entre phasage et aménagement d'ensemble. Cette correction n'a aucune conséquence négative sur l'environnement du territoire. Au contraire, le phasage permet d'anticiper les besoins en réseaux et équipements autour des projets concernés.
- Une OAP a fait l'objet d'un ajustement concernant la temporalité du projet à Saint-Aubin-sur-Gaillon (OAP Centre-bourg). Cette temporalité liée à la réalisation des autres projets communaux permet d'anticiper l'arrivée de nouveaux habitants et de gérer les équipements et réseaux dans un objectif de bon fonctionnement.

Le tableau sur les pages suivantes, vient résumer les modifications apportées à l'analyse environnementale des sites d'OAP. Il s'agit du tableau résumant les analyses présentées dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°1 (Chapitre « Evaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement »). Ce tableau actualisé est consultable dans le « Résumé non technique » (p. 15 à 17).

Il est à noter que l'analyse initiale reste globalement pertinente sur les niveaux d'incidence. Les modifications apportées concernent avant tout la suppression de certains secteurs. L'analyse a été toutefois ajustée pour deux secteurs d'OAP où la réduction des superficies concernées ont permis un abaissement de l'incidence résiduelle de la consommation d'espace. Il s'agit du secteur du Château du Val d'Ailly à Fontaine-Bellenger et des Rangées à Saint-Aubin-sur-Gaillon.

Niveau d'incidence résiduel :

Pas d'information	Nul ou Positif Négligeable	Faible	Modéré	Fort
----------------------	-------------------------------	--------	--------	------





Commune	ОАР	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Autres servitudes	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	НМ	Archéologie
	Chemin du Haridon			M																
	Rue Saint-Médard			M																
	Route des Longs Champs			M																
Ailly	Rue de la Broche			M																
	Gruchet Sud	Cette OAP a été supprimée par la modification n°1 du PLUi valant SCoT																		
	Moulin d'Ailly	M		M																
	Centre-Bourg			M	N															
Autheuil-Authouillet	Eglise			M																
	Rue de l'Avenir			M																
Cailly-sur-Eure	Les Sablons			M									М							
Commune de	Rue de la Boulaye			M																
Champenard	Rue des Epinières			M																
	Rue de Bizay, Ecardenville-sur-Eure			M																
	Rue des Bouleaux, Fontaine- Heudebourg	Cette OAP a été supprimée par la modification n°1 du PLUi valant SCoT																		
	Rue des Hirondelles, Fontaine- Heudebourg			М																
	Sentier de Bimorel, La Croix-Saint- Leufroy			M																
Clef-Vallée-d'Eure	Rue du Chemin-Vert Ouest, La Croix- Saint-Leufroy			M																
	Rue du Palis, La Croix-Saint-Leufroy			M																
	Rue de la Croix Blanche, La Croix-Saint- Leufroy			М																
	Rue du Chemin-Vert Est, La Croix-Saint- Leufroy			M																
	Ferme de la Croix blanche, La Croix- Saint-Leufroy			M																
Courcelles-sur-Seine	Route des champs et rue de l'Avenir Nord																			
Courcenes sur Seine	Rue de l'Avenir Sud																			





1	Route des Andelys	M		M															
	Rue du Beau-Val			N /1															
	Eco-Parc 4	D. //		N /I															
Fontaine-Bellenger		IVI		101							0.17								
	Hameau de Gournay			IVI	N						Ne						ı		
	Château du Val d'Ailly			M															
	Gailloncel	M																	
Gaillon	Les Granges Dîmes					M													
	Verte Bonne			М															
Heudreville-sur-Eure	Rue de l'Eglise			M															
neuareville-sur-Eure	Rue de la Baronnerie			М															
	Le Mesnil-Béhier, Sainte-Barbe-sur- Gaillon			M															
	La Cote du Pipet, Sainte-Barbe-sur- Gaillon			M															
	Rue des Landes, Vieux-Villez			M															
Le Val-d'Hazay	Rue Saint-Denis, Vieux-Villez	Cette OAP a été supprimée par la modification n°1 du PLUi valant SCoT																	
	Rue Pierre Levaigneur, Vieux-Villez			М															
	Rue de la Roque			M															
	Rue Lavoisier, Aubevoye																		
	Route des Ecoliers, Bernières-sur-Seine	М		M															
Les Trois-Lacs	RD513, Bernières-sur-Seine						Ce	tte OAP a	a été supp	rimée pa	r la modi	fication r	°1 du PLl	Ji valant :	SCoT				
	Cœur de Bourg, Tosny			М															
	Centre-Bourg	М		M															
	Grange-Vimont	M		М															
	Boutonquetils			M															
Saint-Aubin-sur-Gaillon	Les Doguets			M															
	Les Corricards			M															
	La côte des Sables			M															
	Saint-Paul			M															
	Les Champs-Chouettes Sud			М															





	Les Rangées	П	M													
Saint-Etienne-sous-	Rue des Grouettes		M													
Bailleul	Brosville		M													
	Froc de Ville		M													
Saint-Julien-de-la- Liègue	Rue de l'Acre-Fayel				Ce	tte OAP a	été supp	orimée pa	ar la modi	fication r	°1 du PLl	Ji valant S	SCoT			
	Rue Saint-Laurent		M													
Saint-Pierre-de-Bailleul	Rue du Bout-aux-Petits		M													
Saint-Pierre-la-	Le Haut-Godard	M	M													
Garenne	Rue des Huttes		M													
Villers-sur-le-Roule	Rue de l'Ouverdière		М													
	Rue des Viviers		М													
	Route de Gaillon		M													



4. Evaluation environnementale du zonage modifié

La plupart des modifications apportées sont liées au reclassement de secteurs initialement intégrées en OAP, induisant une modification des pièces réglementaires graphiques du PLUi valant SCoT. Par ailleurs des ajustements ponctuels sur les outils règlementaires ont été appliqués.

a) Le zonage

La réintégration des surfaces en OAP dans les espaces naturels et agricoles du territoire présente une incidence fortement positive sur l'environnement.

Certains secteurs changent de zonages pour assurer une cohérence avec les projets en cours. Ainsi on note le passage de secteurs Uz en secteur NI à Autheuil-Authouillet, en secteur Ue ou Ub à Fontaine-Bellenger. Dans ces cas, les plans des hauteurs et espaces libres sont réappliqués et permettent de cadrer les constructions et leur développement au regard de l'environnement dans lequel elles se trouvent. Globalement, les incidences de ces modifications sont à considérer comme nulles voire positives car elles permettent d'être en adéquation avec les activités de ces parcelles, actuelles ou futures.

On notera une très grande incidence positive sur l'environnement du plateau de Madrie avec la remise en zone A de nombreux secteurs de la commune d'Ailly classés U, Uh ou 2AU dans le PLUi valant SCoT initial.

b) Le plan des espaces libres

Les ajustements sont réalisés dans le but de limiter l'imperméabilisation. Les changements de zonage pour des zones U ont nécessité d'appliquer une règle de minimum d'espaces libres qui est en cohérence avec l'environnement local. De ce fait, on considèrera que les modifications apportées aux espaces libres de pleine terre sont globalement nulles dans le cadre de la modification n°1.

c) Le plan des hauteurs

Le reclassement de secteurs d'OAP en zone U ont nécessité l'harmonisation des règles de hauteurs avec les alentours. Il s'agit d'une mise en cohérence avec l'environnement local. Globalement, les incidences des modifications sur le plan des hauteurs sont considérées comme nulles.

d) Les changements de destination

La modification vient uniquement ajuster la possibilité d'implantation d'activités en zone N, Nh et Nj, à condition de démontrer la compatibilité avec le caractère naturel du site. Ces ajustements permettent d'assurer la diversification de certaines activités, notamment touristiques et maintenir un patrimoine local en place. Les incidences sont donc globalement positives pour le cadre de vie du territoire.

e) Les emplacements réservés

Deux emplacements réservés sont supprimés par la modification n°1 du PLUi valant SCoT. Il s'agit des emplacements réservés n°8 et n°9 liés au secteur des Bouleaux à Clef-Vallée d'Eure (Fontaine-Heudebourg) dont l'OAP a été supprimée. Ces deux avaient pour objet l'aménagement d'une voie douce et l'élargissement de la rue des Bouleaux. L'OAP étant supprimée, aucun projet n'est prévu sur ce secteur qui ne nécessite donc plus d'améliorer ses conditions d'accès.

En supprimant deux emplacements réservés devenus obsolètes sans réalisation du projet et, de ce fait, en ne mettant pas au cause l'avenir de ces bandes de terres agricoles cultivées, la modification n°1 a une incidence nulle voire positive sur l'environnement.





5. Evaluation environnementale du règlement modifié

Les modifications apportées sont liées à des corrections mineures du règlement écrit pour faciliter la compréhension des règles par tous et l'instruction des autorisations d'urbanisme. Globalement, ces modifications n'ont pas de réelles incidences sur l'environnement et ne modifient aucunement l'évaluation environnementale initiale réalisée.

On notera que certaines modifications peuvent avoir des effets bénéfiques sur l'environnement. Notamment, des modifications sur les destinations et sous-destinations en zone A ou N permettent de diversifier les activités agricoles, la création d'équipements recevant du public ou encore les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (véloroutes et voies vertes y compris) et ce, sous réserve d'une implantation qui respecte les milieux et paysages du secteur.

D. Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

Seule une OAP est identifiée initialement comme pouvant avoir une incidence indirecte sur les sites Natura 2000 : l'OAP RD513 située sur le territoire de la commune Les Trois Lacs (Bernières-sur-Seine). La modification concerne la suppression de cette OAP qui jouxte le site Natura 2000 de la « Terrasse alluviale de la Seine » sur un linéaire d'environ 200m.

Les incidences globales de la modification n°1 sur les sites Natura 2000 et particulièrement grâce à la suppression de l'OAP RD513, sont donc considérées comme fortement positives puisque qu'aucun aménagement ne sera autorisé sur le site. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 initiale a fait l'objet d'une actualisation.

E. Evolution des indicateurs retenus

Au vu des modifications apportées, la définition des indicateurs reste pertinente et actuelle. Aucune modification de fond n'est apportée à cette partie.

Seuls les indicateurs dont la source était initialement l'ex-Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) ont été modifiés et indiquent que la source actuelle est dorénavant l'Agglomération Seine Eure. Cette correction n'a pas de conséquence sur l'environnement.





F. Conclusion

Les modifications apportées sont avant tout liées à une réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles et la correction de certains points réglementaires du PLUi valant SCoT.

Les modifications réglementaires ont globalement une incidence nulle voire légèrement positive sur l'environnement du territoire.

En matière de protection de l'environnement et de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la modification n°1 poursuit les objectifs du PADD, mais également du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie.

De ce fait, au vu des ajustements apportés, la modification n°1 présente une incidence globalement positive sur l'environnement du territoire d'Eure Madrie Seine.



